L'organisation de la fonction publique

CAP et CCP
Les CAP émettent un avis sur toutes les questions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux. Les CCP sont compétentes à l'égard des agents publics contractuels.

CNFPT et CDG
Le CNFPT a vu ses missions recentrées sur la formation des agents territoriaux, tandis que les CDG sont chargés de l'organisation de la plupart des concours et examens professionnels.

Comités techniques
Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), centres départementaux de gestion (CDG), commissions administratives paritaires (CAP), commissions consultatives paritaires (CCP), comités techniques... Nombreux sont les acteurs qui participent à la gestion de la fonction publique territoriale.

01 Qu'est-ce que le CSFPT?

Le CSFPT est l'instance représentative de la fonction publique territoriale. C'est un organisme paritaire composé de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Ces derniers sont élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de conseil régional. Un représentant du ministre chargé de la Fonction publique ou du ministre chargé des Collectivités territoriales assiste aux délibérations du CSFPT.

02 Quel est le rôle du CSFPT?

Le CSFPT est consulté pour avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets relatifs à la fonction publique territoriale. Il formule également des propositions en matière statutaire. Les représentants des collectivités territoriales forment un collège des employeurs publics territoriaux qui est consulté par le gouvernement sur toute question relative à la politique salariale ou à l'emploi public territorial. Le CSFPT remplit également une mission d'études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.

03 Qu'est-ce que le CNFPT?

Le CNFPT est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements territoriaux. Il est dirigé par un conseil d'administration de 34 membres composé paritairement de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Le CNFPT est organisé en délégations régionales présentes sur le territoire métropolitain et d'outre-mer; il comprend également plusieurs instituts: quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (Inset) situés à Angers, Dunkerque, Nancy et Montpellier (ce sont les anciennes «écoles nationales d'application des cadres territoriaux» ou Enact) et un Institut national des études territoriales (Inet), situé à Strasbourg.

04 Quelles sont les missions du CNFPT?

Elles sont essentiellement centrées sur la formation des agents territoriaux. Le CNFPT est en effet chargé de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle et du suivi des demandes de validation des acquis de l'expérience et des demandes de bilans de compétences. Il assure également la gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences et gère par ailleurs le répertoire national des emplois de directions énumérés par les articles 47 et 53 de la loi du 26 janvier 1984.

Le CNFPT est, en outre, compétent pour gérer les cadres d'emplois de la catégorie A qui bénéficient d'un statut d'élèves (administrateurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques) et des ingénieurs en chef, grade le plus élevé du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Les Inset assurent la formation des cadres territoriaux (catégorie A), notamment à travers la mise en œuvre des dispositifs de formation statutaire (formations d'intégration et de professionnalisation). L'Inet est chargé, plus généralement, de la formation des cadres dirigeants de la fonction publique territoriale.

05 Que sont les CDG?

Les CDG de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration comprenant de 15 à 30 membres, selon l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre. Le conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. Un collège spécifique représente désormais les collectivités et établissements non affiliés au CDG, mais qui font appel ponctuellement à ses services pour l'exercice de certaines missions. En principe, les CDG regroupent en effet les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Ainsi, les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet sont obligatoirement affiliés à un CDG, de même que les communes et leurs établissements publics qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Toutefois, l'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements. Il faut préciser que les départements et les régions peuvent s'affilier «partiellement» pour la gestion des seuls agents transférés de l'Education nationale. En cas d'affiliation volontaire, les communes, départements, régions et établissements concernés ne peuvent revenir sur leur choix avant un délai de six ans.

06 Quelles sont les missions des CDG?

Les CDG assurent une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées. Sauf exception (lire la question n°4), ils gèrent les cadres d'emplois et assurent des fonctions facultatives. En revanche, ils n'assurent plus d'actions de formation. Parmi leurs missions obligatoires, les CDG assurent notamment (sauf pour les cadres d'emplois relevant du CNFPT) l'organisation des concours, la publicité des créations et vacances d'emplois, la prise en charge et la gestion de la carrière des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et le reclassement des fonctionnaires inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ils élaborent un bilan de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines de leur ressort, ainsi que des perspectives d'évolution à moyen terme des compétences et des besoins de recrutement, ou assurent le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales correspondantes à l'utilisation de ce crédit...

A titre facultatif, les CDG peuvent par exemple:

-assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements;

-assurer la gestion de l'action sociale et des services sociaux en faveur des agents dans les collectivités qui le demandent;

-souscrire des contrats d'assurance pour couvrir les risques encourus par les agents titulaires et non titulaires.

07 Comment sont organisés les CDG?

Les CDG assurent leurs missions dans un cadre départemental ou interdépartemental (en région parisienne, par exemple). Concernant la gestion des cadres d'emplois de la catégorie A, les CDG doivent s'organiser au niveau régional ou interrégional. Une charte doit définir au niveau régional ou interrégional les modalités d'exercice en commun de ces missions et désigner un CDG chargé d'assumer la coordination entre eux.

RÉFÉRENCES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n°84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
- Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

08 Quel est le rôle de l'exécutif de la collectivité?

Les maires, les présidents de conseil départemental, de conseil régional ou d'établissement public de coopération intercommunale détiennent le pouvoir exécutif au niveau de leur collectivité. A ce titre, ils sont compétents notamment pour nommer les agents et prendre les décisions relatives à leur carrière (sanction, affectation...).

09 Qu'est-ce qu'une CAP?

Les CAP sont des instances permettant aux fonctionnaires de participer à la gestion de leur carrière aux côtés des représentants de la collectivité. Elles émettent un avis sur toutes les questions individuelles relatives à la carrière du fonctionnaire (mutation, avancement d'échelon, refus de titularisation, autorisation de cumul d'activités privées...). Une CAP est créée pour chaque catégorie («A», «B» et «C») de fonctionnaires, soit auprès du CDG auquel est affiliée la collectivité ou l'établissement, soit auprès de la collectivité ou de l'établissement en cas de non-affiliation à un CDG. Par ailleurs, des CCP sont compétentes à l'égard des agents territoriaux contractuels. Elles connaissent des décisions individuelles les concernant et sont créées dans chaque collectivité territoriale ou établissement public. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un CDG, la CCP est placée auprès de celui-ci. Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peuvent décider d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de la CCP.

10 Qu'est-ce qu'un comité technique?

Les comités techniques (ex-comités techniques paritaires) sont constitués dans les collectivités ou établissements de plus de 50 agents, ainsi qu'auprès des CDG pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Une communauté de communes (communauté d'agglomération, métropole, communauté urbaine) et ses communes membres peuvent créer un comité technique commun lorsque l'effectif global est au moins égal à 50 agents. Comprenant des représentants du personnel et des représentants de la collectivité ou de l'établissement, les comités techniques sont consultés pour avis, entre autres, sur les questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle, ou aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Enfin, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de 50 agents, les missions de ce comité d'hygiène sont en principe exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements. ●

Sophie Soykurt

la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr/rubriques/10-questions-statut